

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 1^{er} – 5 octobre 2018

Commerce et conservation des espèces

STATUT DE LA FERMETURE DES MARCHES INTERIEURS DE L'IVOIRE DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA COALITION POUR L'ÉLÉPHANT D'AFRIQUE, SEPTEMBRE 2018

1. Le présent document a été soumis par le Libéria et la Sierra Leone^{*}, au nom de la Coalition pour l'Éléphant d'Afrique (CEA), un consortium de 30 États membres qui collaborent pour promouvoir la protection des populations d'éléphants¹. Ce rapport est soumis en réponse à la Notification CITES No.2017/077 relative au statut des marchés intérieurs de l'ivoire dans chacun des pays membres et en relation au point 49.1 de l'ordre du jour.

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

¹ La Coalition est composée des membres suivants, comprenant 27 pays africains de l'aire de répartition de l'éléphant : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Comores, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, République du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Togo, Ouganda. Tous les membres de la CEA sont membres de la CITES, excepté le Soudan du Sud.

Statut de la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire dans les États membres de la Coalition pour l'Éléphant d'Afrique

Septembre 2018

En résumé, la plupart des États membres de la CEA ont effectivement fermé leurs marchés intérieurs de l'ivoire et ont interdit le commerce national de l'ivoire pour des motifs commerciaux². En outre, 13 États membres de la CEA sont également partie à l'Initiative de Protection de l'Éléphant (Elephant Protection Initiative, EPI)³, et se sont ainsi engagés à fermer leurs marchés intérieurs de l'ivoire et à faire en sorte que les stocks d'ivoire ne puissent plus avoir d'utilité économique. Nous, les États membres de la CEA, exhortons les Parties à la CITES qui n'ont pas encore fermé leurs marchés intérieurs de l'ivoire à le faire rapidement.

Les pays membres de la CEA qui ont fermé leurs marchés intérieurs de l'ivoire sont notamment les suivants : Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, République du Congo, Rwanda, Soudan du Sud, Tchad et Ouganda.

Les Parties à la CEA qui permettent un commerce limité, à certaines conditions restrictives sont les suivantes : Burundi, Cameroun, Comores, Guinée équatoriale, Sénégal, Sierra Leone, Somalie et Togo.

La législation nationale déterminante interdisant le commerce de l'ivoire au sein des États membres de la CEA est présentée dans le Tableau 1 ci-dessous, et un bref résumé des interdictions commerciales se trouve à l'Annexe au présent document.

Tableau 1 : Législation nationale concernant les interdictions du commerce de l'ivoire dans les États membres de la CEA

	Name of Country	Titre de la législation principale
1.	Bénin	Loi No. 2002-16 portant régime de la faune en République du Bénin.
2.	Burkina Faso	Loi No. 003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ; Décret N°2017-0238 /PRES/PM/MEEVCC du 24 avril 2017 portant listes A et B de protection des espèces fauniques. Décret N°2017-0237/PES/PM/ MEEVCC/ MINEFID/ MCIA/ MRAH/ MTMUSR/MJDHPC du 24 avril 2017 portant conditions de détention, de cession, de circulation, d'importation, d'exportation et de réexportation d'animaux sauvages vivants et des produits de chasse Décret N°2012-447/PRES/PM/MEDD/MEF/MAH/MRA/MJPDH/MATDS du 24 mai 2012 portant fixation des barèmes applicables aux infractions au code forestier.
3.	Burundi	Loi No. 1-17 sur le Commerce des espèces de faune et de flore sauvages
4.	Cameroun	Loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche de 1994
5.	République centrafricaine	Décret No. 85/005 portant fermeture de la chasse à l'éléphant ; Décret No. 85/046 portant interdiction de la collecte et de la commercialisation de l'Ivoire en République centrafricaine.
6.	Tchad	Loi 14/PR/2008 du 10 Juin 2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.
7.	Comores	<i>Indisponible.</i>
8.	Côte d'Ivoire	Décret No. 97-130 du 7 mars 1997 réglementant la possession d'ivoire sur le territoire national.
9.	République démocratique du Congo	Loi No. 82-002 du 28 mai 1982 portant Règlementation de la chasse.
10.	Guinée équatoriale	Loi sur l'environnement de 2003.
11.	Érythrée	Proclamation portant conservation des forêts et de la faune (No. 155/2006)

² Exclusion fait des échanges non-commerciaux ou des mouvements d'ivoires pour des motifs scientifiques, policiers, éducatifs ou personnels.

³ L'EPI est une organisation intergouvernementale, composée de 18 États membres dont l'objectif est d'assurer la survie des éléphants d'Afrique et de leurs habitats. Les membres de la CEA qui sont également membres de l'EPI sont les suivants : Tchad, République du Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gabon, Guinée, Kenya, Libéria, Mali, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, and Ouganda.

	Name of Country	Titre de la législation principale
12.	Éthiopie	Proclamation de Conservation et d'utilisation de la faune et de la flore sauvage (No. 541 de 2007)
13.	Gabon	Forest Code de 2001
14.	Ghana	Acte de préservation des animaux sauvages, 1961
15.	Guinée	Loi n° L/97-038/AN Code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse.
16.	Guinée-Bissau	Non disponible.
17.	Kenya	Acte de Conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvage, 2013
18.	Libéria	Loi sur la gestion de la faune et de la flore sauvages et des aires protégées, 2016, Acte national de protection des forêts, 2009 ; Plan d'action national en matière de stratégie de la biodiversité (NBSAP) ; Plan d'action national pour l'éléphant (NEAP), 2016.
19.	Mali	Loi No. 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat, telle que modifiée par la Loi No. 2018-036 du 27 juin 2018 sur les principes de gestion de la faune.
20.	Mauritanie	Loi No. 97-006 révoquant et remplaçant la Loi No. 75-003 relative au Code sur la chasse et la Conservation de la Nature.
21.	Niger	Loi No. 98-07 du 29 avril 1998 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune.
22.	Nigeria	Acte de protection des espèces de faune et de flore sauvages nationales ; Acte de modification sur les espèces menacées de 2016 (Contrôle du commerce international et du trafic).
23.	République du Congo	Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.
24.	Rwanda	Loi N° 70/2013 Of 02/09/2013 régissant la biodiversité au Rwanda.
25.	Sénégal	Loi No. 86-844 sur le Code de la Chasse et de la Protection de la nature.
26.	Sierra Leone	Acte de protection de la faune, 1972 (No. 27 de 1972)
27.	Somalie	Loi sur la faune (chasse) et la Conservation des forêts (No. 15 de 1969)
28.	Soudan du Sud	Acte sur la Protection de la vie sauvage et les Parcs nationaux, 2003.
29.	Togo	Ordonnance No. 4 réglementant la Protection de la Faune et l'exercice de la chasse au Togo.
30.	Ouganda	Acte sur la vie sauvage de 1996.

ANNEXE : BREF RESUME RELATIF AU STATUT DES MARCHES INTERIEURS LEGAUX DE L'IVOIRE AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE LA CEA

Bénin

Les éléphants sont considérés comme étant une espèce « totalement protégée » par l'Annexe I du Décret No. 90-366. L'Article 32 de la Loi No. 2002-16 interdit, par conséquent, la chasse ou la capture d'éléphants, conformément aux obligations internationales du pays, auxquelles l'Article 31 fait référence. L'Art. 75 interdit la capture commerciale des animaux inscrits en tant qu'espèce « totalement protégée ». Le commerce intérieur de l'ivoire est interdit.

Burkina Faso

Conformément au Décret No. 2017-0238/PRES/PM/MEEVCC du 24 avril 2017 portant listes A et B de protection des espèces fauniques, les éléphants sont une espèce « totalement protégée » et leur chasse ou capture sont interdites en application de l'Article 11 de la Loi No. 003-2011/AN (5 avril 2011). L'Article 111 de la Loi No. 003-2011/AN (5 Avril 2011) interdit tout prélèvement pour des motifs de chasse, la capture commerciale d'espèces « totalement protégées », bien que celles-ci peuvent être capturées à titre exceptionnel pour des motifs scientifiques, et que des permis scientifiques peuvent donc être obtenus. Les infractions dans ce domaine sont punies conformément aux dispositions de l'Article 268 de la Loi No. 003-2011/AN (5 avril 2011). Le commerce intérieur de l'ivoire est interdit.

Burundi

La Loi No. 1-17 régleme le commerce international et intérieur de faune, conformément à l'Article 2. D'après l'Article 6 de la Loi No. 1-17, les espèces sont protégées conformément à leur classification aux Annexes de la CITES, ce qui signifie que les éléphants sont « totalement protégés » dans ce pays. L'Article 12 interdit la possession, la présentation pour la vente, la vente, le transfert et le transport d'éléphants, à moins que le détenteur puisse prouver la légalité de sa possession. Conformément à l'Article 13, l'importation et l'exportation de tous les spécimens acquis avant l'entrée en force de la CITES au Burundi (soit 1988) sont permises. Un commerce intérieur limité de l'ivoire acquis légalement est donc permis.

Cameroun

L'Article 12.1 de la Loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche prévoit que les « ressources génétiques » sont propriété de l'État et ne peuvent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale sans autorisation. L'art. 100.1 précise que la possession d'ivoire travaillé pour des motifs de gain économique et la transformation de l'ivoire dans ce même but sont autorisées moyennant la délivrance des permis idoines, conformément aux conditions d'un décret ministériel. Un commerce intérieur de l'ivoire limité est donc autorisé moyennant autorisation gouvernementale.

République centrafricaine (RCA)

Le Décret No. 85/005 interdit la chasse à l'éléphant. Le Décret No. 85/046 prohibe la collecte et la commercialisation de l'ivoire dans tout le pays, et prévoit que les collectionneurs d'ivoire et les commerçants autorisés d'ivoire doivent avoir déclaré leurs stocks d'ivoire dans un délai de deux semaines suivant la publication du décret. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Tchad

D'après le Décret No 380/PR/PM/MAE/2014 (5 juin 2014), qui régleme la mise en œuvre des règles sur les espèces de faune et de flore sauvages, et la Loi No 14/PR/2008 (10 juin 2008), le Tchad ne connaît pas de marché intérieur légal de l'ivoire, et n'émet pas de permis concernant l'ivoire. En somme, le commerce de l'ivoire n'est pas actif au Tchad. L'éléphant est inscrit à l'Annexe 1 : Liste A des espèces entièrement protégées. Les espèces inscrites à l'Annexe A sont soumises à une interdiction totale. Quelle que soit la taille de l'ivoire, le commerce d'ivoire est prohibé par la législation tchadienne. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Comores

Les éléphants ne sont pas inscrits aux annexes relatives aux espèces protégées du Décret No. 01/031/MPE/CAB sur la Protection des espèces de faune et de flore sauvages aux Comores. Il s'agit d'un État membre de la CEA qui se situe hors de l'aire de répartition de l'éléphant. Le commerce intérieur de l'ivoire n'est pas interdit.

Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire ne connaît pas de marché intérieur légal d'ivoire. Ce pays a interdit le commerce intérieur de l'ivoire et a fermé tous ses marchés intérieurs d'ivoire suite à l'adoption du Décret No. 97-130 du 7 mars 1997 réglementant la possession de l'ivoire sur le territoire national. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

République démocratique du Congo (RDC)

En RDC, les éléphants sont protégés par la Loi No. 82-002 of May 28, 1982 sur la Règlementation de la chasse. Par conséquent, le commerce de l'ivoire est interdit, bien qu'il y ait eu des cas dans lesquels le Ministère des Arts et de la Culture a octroyé des permis à l'Association des graveurs d'ivoire (Union des Artistes Ivoiriens du Congo – UNARICO), leur permettant de travailler de l'ivoire et, dans certains cas, d'exporter de l'ivoire. En 2005, le Ministère de l'Environnement a finalement informé UNARICO, par le biais de la lettre No. 0207/SG/ECN/EF/2005 du 12 février 2005, que le commerce de l'ivoire est illégal et que l'ivoire brut et/ou travaillé doit être confisqué. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Guinée équatoriale

L'Article 37 de la Loi sur l'environnement de 2003 identifie différentes catégories de protection accordée à la faune, mais ne prévoit pas de listes des espèces concernées qui tomberaient sous l'une ou l'autre de ces catégories. L'article 39 interdit la capture, l'abattage, la possession, la collecte, le transport, la vente, l'importation et l'exportation d'espèces considérées comme étant « en danger d'extinction », à moins que des autorisations et permis idoines aient été octroyés. Le commerce intérieur de l'ivoire n'est pas interdit.

Érythrée

Les éléphants d'Afrique sont considérés comme une espèce protégée au sens de la Proclamation portant conservation des forêts et de la faune (No. 155/2006). Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Éthiopie

Les éléphants sont considérés comme une espèce protégée par les Règlements du Conseil des Ministres en matière de Développement, de conservation et d'utilisation des espèces de faune sauvage No. 163/2008. Le Commerce de l'ivoire sans permis est interdit par la Proclamation sur le Développement, la conservation et l'utilisation des espèces de faune sauvage (No. 541 of 2007). Aucun permis n'a été octroyé pour le commerce de l'ivoire et le gouvernement n'a pas de projet en ce sens dans le futur. Le commerce intérieur de l'ivoire n'est donc actuellement pas autorisé par le gouvernement, bien qu'il existe un potentiel limité de commerce légal d'après la législation applicable.

Gabon

L'Article 174 du Code forestier, adopté en 2001, interdit expressément la chasse, la prise, la possession, le transport et la commercialisation d'éléphants. En outre, les éléphants sont considérés comme une espèce « totalement protégée » par le Décret No. 000164/PR/MEF of 2011. D'après l'Article 92 du Code forestier, les espèces qui sont « totalement protégées » ne peuvent pas faire l'objet de la chasse, être capturés, emprisonnés ou exploités pour des motifs financiers. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Ghana

L'acte de protection des animaux sauvages de 1961 considère que les éléphants d'Afrique sont une espèce « totalement protégée ». Le commerce de l'ivoire est interdit au Ghana. Une modification de l'Acte, adoptée en 1983, interdit l'acquisition et/ou la possession de tout ivoire, sauf autorisation écrite par l'Officier en Chef de la chasse et de la faune; cependant, cela fait plusieurs années qu'aucun permis autorisant la vente d'ivoire n'a été délivré, et le gouvernement n'a pas l'intention de le faire dans le futur. Le commerce intérieur de l'ivoire n'est donc actuellement pas autorisé par le gouvernement, mais il existe une possibilité restreinte de vendre légalement de l'ivoire conformément à la législation applicable.

Guinée

L'Article 47 prévoit que tous les animaux qui sont « particulièrement rares ou menacés d'extinction » sont « totalement protégés », sans faire une mention explicite des éléphants. L'Article 49 de la Loi No. L/97-038/AN interdit l'exportation de spécimens vivants ou morts (carcasses, trophées) d'espèces « protégées », sauf pour des motifs scientifiques ou de conservation. L'article 129 interdit la « prise » d'ivoire d'éléphants morts; tout ivoire extrait d'un éléphant mort doit être remis aux autorités forestières et une compensation financière est alors octroyée par le gouvernement pour l'ivoire apporté. Le commerce de l'ivoire est interdit.

Kenya

Conformément au 6^{ème} Titre de l'Acte de protection et de gestion de la faune et de la flore sauvages, datant de 2013, les éléphants d'Afrique sont considérés comme étant une espèce « en danger ». Le Commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Libéria

Les éléphants sont considérés comme des « animaux protégés » par la Section 60 de l'Acte relatif à la faune et la flore sauvage et les Aires protégées. Le commerce de l'ivoire est donc interdit.

Mali

La Loi No 95-031 du 20 mars 1995 sur les conditions de la gestion de la faune et de son habitat, telle que modifiée par la Loi No 2018-036 du 27 juin 2018 sur les principes de gestion de la faune, inscrit les éléphants à l'Annexe I (espèce entièrement protégée). Le Mali ne permet pas de marché intérieur légal d'ivoire sur son territoire, et aucun permis ou autorisation ne peut être délivré pour le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport, le transit ou la vente d'ivoire d'éléphant. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Mauritanie

D'après l'Article 14 de la Loi No 97-006, l'importation, l'exportation, la commercialisation et le transfert d'espèces protégées par la CITES sont prohibés. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Niger

Les éléphants sont considérés comme étant « entièrement protégés » par l'Article 21 de la Loi No. 98-07 (29 avril 1998) établissant l'exercice de la chasse et la protection de la faune. L'Article 18 interdit toute forme de commercialisation intérieure de la faune sauvage. L'Article 38 du Décret No 98-295 PRN/MH/E du 29 octobre 1998 sur l'application de la Loi No. 98-07 du 29 avril 1998, interdit l'appropriation d'ivoire d'éléphants retrouvés morts, y compris leur dépouille, ou des trophées provenant d'animaux protégés ou d'animaux retrouvés morts. Le Niger a également élaboré une stratégie nationale pour combattre le commerce illégal de l'ivoire. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Nigeria

Conformément à l'Acte de protection des espèces de faune et de flore sauvages nationales et l'Acte de modification sur les espèces menacées de 2016 (Contrôle du commerce international et du trafic), tous les éléphants (matures ou non) sont inscrits à la Première Annexe du nouvel Acte. Le commerce est intégralement interdit, d'après ce nouvel Acte, pour ces deux catégories d'éléphants. Le Ministère fédéral de l'environnement considère que le commerce intérieur de l'ivoire est prohibé. Toutefois, la législation n'interdit pas de manière spécifique le commerce intérieur de l'ivoire. Celui-ci est n'est donc actuellement pas autorisé par le gouvernement. Il n'y a pas de commerce intérieur légal de spécimens d'éléphants ou de dérivés au Nigeria.

République du Congo

Les éléphants sont considérés comme une espèce « totalement protégée », conformément à l'Ordre No 32/82 sur la protection absolue de l'éléphant (18 novembre 1991) et l'Acte 114/91 de la Conférence nationale souveraine sur la prohibition de l'abattage d'éléphants en République du Congo. L'article 24 de l'Acte sur les espèces sauvages et les aires protégées de 2008 classe les animaux sauvages en trois catégories, à savoir : les espèces « totalement protégées », les espèces « partiellement protégées » et les autres espèces. L'éléphant est considéré comme appartenant aux espèces « totalement protégées ». Les éléphants ne peuvent pas faire l'objet de la chasse. L'importation, l'exportation, la réexportation, la détention et le transit au sein du territoire national d'espèces « totalement protégées », y compris les éléphants, leurs trophées ou leurs parties, sont strictement prohibés par l'Article 27. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Rwanda

L'Ordre ministériel No. 007/2008 du 15/08/2008 dresse une liste d'espèces de faune et de flore protégées; les éléphants sont inscrits à l'Annexe I en tant qu'espèce protégée. L'Article 17 de la Loi N° 70/2013 du 02/09/2013 régissant la biodiversité au Rwanda interdit des activités relatives aux espèces protégées, à moins qu'elles aient été autorisées par le Ministre en charge de la biodiversité. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Sénégal

Les éléphants sont considérés comme étant « entièrement protégés » par l'Article D36 di Décret No 86-844, qui interdit expressément la capture de toute espèce sauvage pour des motifs financiers, à moins qu'un permis officiel de capture n'ait été octroyé. L'Article D31 prohibe la récolte d'ivoire d'éléphants retrouvés morts, et de

créer des trophées à partir d'éléphants tués sans permis valable. Finalement, l'Article D32 prévoit que le transport national et international d'ivoire doit faire l'objet d'autorisations. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc autorisé moyennant autorisation gouvernementale.

Sierra Leone

Les éléphants d'Afrique dont les défenses pèsent moins de 5kg sont considérés comme des « animaux interdits » conformément à la Seconde Partie de l'Acte de protection de la faune de 1972 (No. 27 de 1972). D'après la Section 31 de cet Acte, interdiction est faite à toute personne de chasser ou de posséder un animal interdit ; toutefois, cette prohibition ne s'applique pas aux éléphants dont les défenses pèsent plus que 5kg. En référence à cet Acte, un commerce intérieur d'ivoire limité est donc autorisé, moyennant l'approbation du gouvernement. Toutefois, en raison d'un manque d'information sur la population d'éléphants dans le pays, le commerce de l'ivoire n'a jamais pris en considération. La révision de cet Acte est en cours, afin que les marchés intérieurs d'ivoire soient fermés et que le commerce d'ivoire à des fins commerciales soit interdit.

Somalie

Selon l'Article 46 de la Loi sur la faune (chasse) et la Conservation des forêts (No. 15 de 1969), la vente, le transfert ou la suppression de l'ivoire sont interdits, sauf s'il est produit, marqué et enregistré conformément aux exigences légales, et qu'un certificat de détention soit octroyé. Un commerce intérieur de l'ivoire limité est donc autorisé, moyennant autorisation gouvernementale.

Soudan du Sud

Les éléphants sont considérés comme étant une espèce « complètement protégée » par la Partie I de l'Acte sur la Protection de la vie sauvage et les Parcs nationaux, datant de 2003, et, par conséquent, la chasse ou la capture d'éléphants est strictement prohibée. La Section 51 de l'Acte interdit également la possession illégale d'animaux protégés. Le commerce intérieur de l'ivoire est donc interdit.

Togo

Les femelles éléphant accompagnées de leur progéniture et de jeunes éléphants qui dépendent encore de leurs mères sont inscrites à l'Annexe 1 de l'Ordonnance No. 4 comme étant « entièrement protégées » et leur chasse ou capture sont interdites, sauf pour des motifs scientifiques démontrés. Tous les autres éléphants sont « partiellement protégés » et inscrits à l'Annexe II. Ils peuvent être chassés et capturés, moyennant l'obtention de permis de chasse au trophée. L'Article 9 du Décret prévoit que les animaux non-protégés ou partiellement protégés peuvent être détenus en vue de leur vente, et, d'après l'Article 27, la commercialisation d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES est autorisée, aux conditions suivantes : 1) Les trophées ou la viande doit avoir été obtenus légalement et 2) Les trophées vendus au niveau national doivent disposer des permis idoines. Un commerce intérieur de l'ivoire limité est donc autorisé, moyennant autorisation gouvernementale.

Ouganda

D'après l'Acte sur la vie sauvage de 1996, les éléphants sont considérés comme étant une espèce « totalement protégée ». Par conséquent, le commerce intérieur de l'ivoire est interdit. L'Ouganda est en passe de promulguer une législation en matière de commerce de la faune et de la flore sauvages, et la Loi sur la vie sauvage de 2017 devrait être adoptée sous peu par le Parlement ; la nouvelle loi renforcera les sanctions prévues pour le commerce illégal et la possession d'ivoire. Le commerce intérieur de l'ivoire est interdit.

Références additionnelles :

- Nkoke, S.C. Lagrot J.F. Ringuet, S. and Milliken, T. *Ivory Markets in Central Africa – Market Surveys in Cameroon, Central African Republic, Congo, Democratic Republic of the Congo and Gabon: 2007, 2009, 2014/2015*. TRAFFIC. Yaoundé, Cameroon and Cambridge, UK.
- L. Vigne. *A tale of two African cities – Ivory trade comparisons in Khartoum/Omdurman and Addis Ababa*. Pachyderm No. 58 July 2016–June 2017.
- EIA. 2016. *Time for Action: End the criminality and corruption fuelling wildlife crime*.
- DLA Piper. 2015. *Empty threat 2015: Does the law combat illegal wildlife trade? A review of legislative and judicial approaches in fifteen jurisdictions*.
- DLA Piper. 2014. *Empty threat: Does the law combat illegal wildlife trade? A ten-country review of legislative and judicial approaches*.
- E. Martin and L. Vigne. 2010. *The status of the retail ivory trade in Addis Ababa in 2009*. TRAFFIC Bulletin Volume 22 No. 3.
- E. Martin and L. Vigne. 2013. *Lagos, Nigeria: One of the largest retail centres for illegal ivory surveyed to date*. TRAFFIC Bulletin Vol.25 No.1 (2013).
- E. Martin. 2010. *Effective law enforcement in Ghana reduces elephant poaching and illegal ivory trade*. Pachyderm No. 48 July–December 2010.
- Elephant Protection Initiative, <https://www.elephantprotectioninitiative.org/>.